

Re Bardsley

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER
EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

ROBERT MICHAEL BARDSLEY

2010 OCRCVM 15

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Nouveau-Brunswick)

Date de l'audience : le 25 mars 2009

Date de la décision : le 25 mars 2010

(11 paragraphes)

Formation d'instruction :

J David Eaton, c. r. (président), Anthony Evans, Robert Crandall

Comparaissaient :

Elsa Renzella, avocate de la mise en application de l'OCRCVM

Arthur Doyle, pour l'intimé

DÉCISION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

INTRODUCTION

¶ 1 Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Robert Michael Bardsley (l'intimé).

¶ 2 L'enquête a été instituée par le personnel du Service de la mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'ACCOVAM) avant le 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'ACCOVAM et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM au 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.

¶ 3 À la suite de l'enquête, une entente de règlement a été négociée et conclue entre le personnel et l'intimé. Cette entente de règlement a été soumise à l'approbation de la présente formation d'instruction le 25 mars 2010 à Saint-Jean, au Nouveau-Brunswick. La formation d'instruction a approuvé l'entente de règlement après délibérations et a indiqué ce fait dans le dossier au terme de l'audience, affirmant que les motifs seraient rendus par écrit sous peu.

¶ 4 L'entente de règlement se rapporte aux deux contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM et aux Statuts, Règlement ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

- i. Au cours de la période comprise entre 2005 et 2008, l'intimé a exercé son activité selon les dispositions d'inscription de gestionnaires de portefeuille sans être inscrit en bonne et due forme, contrevenant ainsi à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres;
- ii. Le 17 décembre 2008 ou vers cette date, l'intimé a apporté des modifications, à la demande du client, à une lettre de plainte d'un client soumise à la société membre, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

¶ 5 Les faits convenus sont également énoncés dans l'entente de règlement aux paragraphes 15 à 34, comme suit :

Contexte factuel

Généralités

15. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était inscrit à titre de représentant inscrit – options et directeur de succursale chez BMO Nesbitt Burns Inc. (BMO), à l'une des succursales situées à Fredericton, au Nouveau-Brunswick. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était aussi membre du conseil de section du Nouveau-Brunswick de l'ACCOVAM, puis de l'organisme successeur, l'OCRCVM.
16. Le personnel a institué son enquête par suite du dépôt d'un rapport de BMO dans ComSet le 25 août 2008, rapport dans lequel BMO indiquait qu'elle faisait enquête au sujet de l'intimé concernant des allégations d'opérations non autorisées effectuées par ce dernier sur une base discrétionnaire.
17. Le 24 février 2009, durant l'enquête du personnel, l'OCRCVM a reçu un avis de cessation d'emploi de la part de BMO dans lequel il était indiqué que l'intimé avait été congédié en bonne et due forme en date du 20 février 2009.
18. L'intimé n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM ou de l'organisme prédécesseur, l'ACCOVAM, depuis son congédiement de BMO au début de l'année.
19. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM.

Activité exercée selon les dispositions d'inscription de gestionnaires de portefeuille

20. L'intimé a déclaré à BMO que, pendant une période de trois à quatre ans, il avait effectué des opérations sur une base discrétionnaire pour huit clients, dont trois membres de sa famille et cinq amis proches. Les clients savaient que l'intimé achetait des titres pour eux sans leur en parler avant d'effectuer les opérations.
21. BMO et le personnel n'ont jamais reçu de plaintes des clients concernant ces opérations ou concernant les arrangements que ces clients avaient pris avec l'intimé.
22. Aucun des comptes de ces clients n'était désigné comme compte carte blanche ou comme compte géré.

23. En prenant ces arrangements avec les clients, l'intimé a, de fait, exercé son activité selon les dispositions d'inscription de gestionnaires de portefeuille sans être dûment inscrit comme gestionnaire de portefeuille auprès de l'OCRCVM ou de l'organisme prédécesseur, l'ACCOVAM.
24. À la suite de sa première entrevue avec le personnel, l'intimé a pris des mesures pour démissionner volontairement du conseil de section du Nouveau-Brunswick de l'OCRCVM.
25. Au terme de sa propre enquête interne, BMO a imposé les mesures disciplinaires internes suivantes à l'intimé :
 - une amende de 50 000 \$;
 - un retrait de ses fonctions de directeur de succursale en date du 31 décembre 2008;
 - une surveillance étroite exercée aux échelons de la division et du siège social pour une période minimale de six mois.

Plainte subséquente de BH

26. Durant son enquête, le personnel a appris qu'un client, BH, avait déposé une plainte subséquente. BH était le client de l'intimé depuis 2000. Son compte avait été transféré à l'intimé des mains d'un autre conseiller de BMO. BH n'est ni un membre de la famille, ni un proche ami de l'intimé.
27. Au début de décembre 2008, l'intimé a rencontré BH à la demande de ce dernier, lequel l'a avisé qu'il voulait obtenir des précisions au sujet d'une forte baisse de la valeur de son compte au cours des six à huit mois précédents. L'intimé a encouragé BH à exposer sa plainte par écrit, conformément à la politique de BMO en matière de traitement des plaintes.
28. À la demande de BH, le 17 décembre 2008 ou vers cette date, l'intimé a rencontré BH qui lui a présenté une ébauche de lettre de plainte préparée, selon ce qu'a compris l'intimé, par un avocat agissant au nom de BH.
29. L'intimé a exprimé ses préoccupations relativement à cette lettre, nommément les allégations d'opérations non autorisées. BH a alors demandé à l'intimé de lui indiquer les points qui le préoccupaient dans l'ébauche de lettre. L'intimé a donc rayé la référence aux opérations non autorisées.
30. BH a convenu de faire les modifications et a fourni par la suite à BMO une lettre de plainte finale révisée datée du 19 décembre 2008.
31. En janvier 2009, BH a fini par dévoiler à la société l'ébauche originale de la lettre de plainte et la rencontre qu'il avait eue avec l'intimé le 17 décembre. L'intimé a admis à la société qu'il avait exercé une certaine discrétion dans le compte du client au cours des quelque quatre dernières années, BH étant parfaitement au courant de cet arrangement.
32. BH a reçu une indemnisation de BMO pour les pertes qu'il a subies dans son compte.
33. Le compte de BH n'était pas désigné comme compte carte blanche ou comme compte géré.
34. En prenant cet arrangement avec BH, l'intimé a, de fait, exercé son activité selon les dispositions d'inscription de gestionnaires de portefeuille sans être dûment inscrit comme gestionnaire de portefeuille auprès de l'OCRCVM ou de l'organisme prédécesseur, l'ACCOVAM.

- ¶ 6 La sanction convenue aux termes de l'entente de règlement est la suivante :
- i. une amende de 25 000 \$;
 - ii. une suspension du droit d'exercer quelque fonction de surveillance que ce soit auprès d'un courtier membre, et ce, pour une période d'un an;
 - iii. une suspension de l'autorisation dans quelque catégorie que ce soit auprès de l'OCRCVM pour une période de quatre mois;
 - iv. l'obligation de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de pouvoir obtenir une nouvelle autorisation auprès de l'OCRCVM;
 - v. l'obligation de payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais engagés par le personnel dans cette affaire.
- ¶ 7 Outre l'entente de règlement, la formation d'instruction a reçu des décisions antérieures de formations d'instruction à l'appui de la sanction convenue. La formation d'instruction a également eu l'occasion d'entendre les arguments des avocats énonçant les facteurs aggravants et atténuants relativement à cette affaire.
- ¶ 8 La formation d'instruction a accepté les arguments de l'avocate de la mise en application selon lesquels le critère à appliquer pour déterminer s'il y a lieu d'accepter ou non l'entente de règlement est celui du caractère raisonnable. Même si la sanction n'est pas celle que la formation d'instruction aurait imposée eu égard aux faits convenus, elle devrait être approuvée si elle est raisonnable dans toutes les circonstances.
- ¶ 9 Même si les faits ne sont pas identiques, la sanction convenue est à l'intérieur des paramètres établis par les décisions antérieures rendues dans **Re Osman** [2007] I.D.A.C.D. No. 3 et **Re Tobin** [2006] I.D.A.C.D. No.8.
- ¶ 10 La sanction convenue reflète de manière raisonnable la gravité des contraventions énoncées et tient compte de la protection du public si jamais l'intimé décide de revenir dans le secteur des valeurs mobilières au terme de sa période de suspension.
- ¶ 11 L'entente de règlement a donc été approuvée et signée par chaque membre de la formation d'instruction.

Fait à Saint-Jean, au Nouveau-Brunswick, le 25 mars 2010.

J. David Eaton, c. r., président

Anthony Evans

Robert Crandall

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010